

Gouvernement du Québec

Décret 647-2006, 28 juin 2006

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Captage des eaux souterraines — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le captage des eaux souterraines

ATTENDU QUE les paragraphes *c* et *e* du premier alinéa de l'article 31 et les paragraphes *b*, *d* et *s* de l'article 46 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) confèrent au gouvernement le pouvoir de réglementer sur les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tout projet de règlement élaboré en vertu de cette loi est publié à la *Gazette officielle du Québec* avec un avis indiquant qu'il pourra être adopté avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de soixante jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur du règlement annexé au présent décret:

— l'article 25 du Règlement sur le captage des eaux souterraines, qui entre en vigueur le 15 juin 2006, prévoit l'obligation pour les propriétaires de lieux de captage d'eau de source, d'eau minérale ou d'eau souterraine destinée à l'alimentation en eau potable et dont le débit moyen d'exploitation est supérieur à 75 m³ par jour de

faire établir par un ingénieur ou un géologue le plan de localisation des aires de protection bactériologique et virologique correspondant respectivement à un temps de migration de l'eau souterraine de 200 et 550 jours et de faire évaluer dans ces aires l'indice de vulnérabilité de leurs eaux souterraines;

— la localisation de ces aires de protection et la détermination de leur indice de vulnérabilité est nécessaire à l'application, après le 15 juin 2006, des normes d'épandage de déjections animales, de compost de ferme ou de certaines matières résiduelles fertilisantes, puisqu'à cette même date les zones de protection transitoires prévues par les articles 56 et 57 de ce règlement cessent d'avoir effet;

— le nombre limité de professionnels habilités à réaliser ce type d'étude hydrogéologique rend impossible la réalisation, avant cette date, des plans de localisation des aires de protection ainsi que l'évaluation de la vulnérabilité des eaux souterraines de ces aires pour l'ensemble des propriétaires de lieux de captage visés par l'article 25 de ce règlement;

— en l'absence de tels plans de localisation des aires de protection des lieux de captage, seules les normes minimales de 30 mètres ou, dans le cas de boues provenant d'ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, de 100 m, s'appliqueront à l'épandage des déjections animales, de compost de ferme et de matières résiduelles fertilisantes autour des ouvrages de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine;

— dans le but de favoriser la protection bactériologique et virologique des lieux de captage d'eau visés par l'article 25 à l'égard des activités d'épandage de déjections animales, de compost de ferme ou de certaines matières résiduelles fertilisantes réalisées après le 15 juin 2006, il est urgent de prolonger l'application des dispositions transitoires établissant l'étendue des aires de protection applicables jusqu'au 15 juin 2008;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le captage des eaux souterraines, en annexe au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur le captage des eaux souterraines *

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, 1^{er} al., par. c et e, a. 46,
par. b et d et s)

1. Le Règlement sur le captage des eaux souterraines est modifié par l'insertion, après l'article 57, du suivant :

«**57.1.** Malgré la date d'échéance de la période d'application des dispositions des premier et troisième alinéas de l'article 56, les aires de protection bactériologique et virologique respectivement définies par ces dispositions sont, aux fins de l'application de l'article 26, réputées vulnérables jusqu'au 15 juin 2008.

Il en est de même, aux fins de l'application des articles 29 ou 30, des aires de protection bactériologique définies par les dispositions du premier alinéa de l'article 57, ainsi que des aires de protection virologique définies par les dispositions du troisième alinéa de cet article. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

46578

Gouvernement du Québec

Décret 660-2006, 28 juin 2006

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Loi sur les véhicules hors route
(L.R.Q., c. V-1.2)

Casques protecteurs pour motocyclistes, cyclomotoristes, motoneigistes et leurs passagers — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les casques protecteurs pour motocyclistes, cyclomotoristes, motoneigistes et leurs passagers

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 621 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) le gouvernement peut, par règlement, établir des normes de fabrication, de vente, d'installation et d'utilisation des casques protecteurs ;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 29 mars 2006 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les casques protecteurs pour motocyclistes, cyclomotoristes, motoneigistes et leurs passagers annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur les casques protecteurs pour motocyclistes, cyclomotoristes, motoneigistes et leurs passagers ¹

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 621, par. 2^o)

Loi sur les véhicules hors route
(L.R.Q., c. V-1.2, a. 46 par. 14^o)

1. Le Règlement sur les casques protecteurs pour motocyclistes, cyclomotoristes, motoneigistes et leurs passagers est modifié par le remplacement de son titre par le suivant :

« **Règlement sur les casques protecteurs** ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans la partie qui précède le paragraphe 1^o, des mots « une motoneige, » et par le remplacement des mots « ou dans une caisse adjacente, » par les mots «, dans une caisse adjacente, sur un véhicule hors route visé par la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., c. V-1.2) ou dans un traîneau ou une remorque tiré par un tel véhicule » ;

* Les seules modifications au Règlement sur le captage des eaux souterraines, édicté par le décret n^o 696-2002 du 12 juin 2002 (2002, *G.O.* 2, 3539), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 1330-2002 du 20 novembre 2002 (2002, *G.O.* 2, 8201).

¹ Aucune modification n'a été apportée au Règlement sur les casques protecteurs pour motocyclistes, cyclomotoristes, motoneigistes et leurs passagers édicté par le décret numéro 1015-95 du 19 juillet 1995 (1995, *G.O.* 2, 3497).